

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 20 AVRIL 2026

Présents : 80Votants : 81Pouvoirs : 1 (cf. liste annexe)Secrétaire de séance : Jean-Luc Di MARCODate de la convocation du Conseil de Communauté : 10 avril 2026Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Ambert en scène

Délibération n°1

DÉFINITION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Vu l'article L.5211-10 dans son alinéa 1 et 2 du code général des collectivités locales selon lequel :
« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant **ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.** (...) ».

Attendu l'article L. 5211-10 alinéa 6 du code général des collectivités locales qui stipule :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte financier unique ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

AR Prefecture

063-200070761-20260420-2026_04_20_01-DE
Reçu le 22/04/2026



**AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ**

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer à 10 le nombre de Vice-présidents de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 22 avril 2026



Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER